Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par Véronique PETITEAU
tel 02.40.41.47.76
Fax : 02.40.41.22.77
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr
icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr
icpe-agricoles@loire-atlantique.pref.gouv.fr
Dossier n° 2016/0150

Nantes, le 23 FEV. 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des I.C.P.E. ;

VU la déclaration réceptionnée le 15 décembre 2015 de la SARL SERRIS ENERGIE TER ;

DONNE RECEPISSE

à la SARL SERRIS ENERGIE TER

de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter une centrale de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur située à LE LOROUX-BOTTEREAU 120 La Morillière.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW, **soit : 10 780 kW PCI (activité soumise au contrôle périodique).**

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Pour toute installation nouvellement déclarée, dont les activités relèvent de rubriques soumises au contrôle périodique, un premier contrôle doit être réalisé, par un organisme agréé, dans les six mois

qui suivent sa mise en service. L'exploitant notifie au Préfet la date effective d'ouverture de l'établissement.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1,"lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de cette décision, prolongé de six mois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Le PREFET,
pour le préfet
la directrice de la coordination
et du management de l'action publique

Thérèse LEBASTARD

P.J. : **Prescriptions**

SARL SERRIS ENERGIE TER
120 La Morlière
44430 LE LOROUX-BOTTEREAU